

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR ERNEST GERBER, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE « INÉGALITÉ DE TRAITEMENT SUR FOND DE FACTURES OUVERTES ? » (N° 3118)

Le Gouvernement est conscient de l'importance du versement par la France de l'impôt des frontaliers tant pour les communes que pour le canton. En 2018, des démarches ont ainsi été entreprises rapidement par le Département des finances jurassien à l'égard de la Confédération pour que cette dernière demande à notre pays voisin d'agir avec diligence dans ce dossier. La rétrocession de l'impôt des frontaliers est également au centre des discussions des membres de la Conférence latine des directeurs des finances (CLDF). Cette dernière a ainsi d'ores et déjà pris contact avec le Conseiller fédéral Ueli Maurer pour que des mesures soient négociées avec les autorités françaises.

Cela étant, il importe de souligner que le débiteur de la rétrocession de l'impôt des frontaliers est la France et non le canton du Jura. La France verse le montant dû à la Confédération qui répartit ensuite la somme perçue entre les cantons signataires de l'Accord de 1983. Le canton du Jura procède au paiement en faveur des communes de manière quasi simultanée.

1) Comment le Gouvernement se positionne-t-il par rapport à ce type de cas ?

Les deux situations décrites par l'auteur de la question écrite divergent sensiblement et il est donc impossible de parler d'inégalité de traitement. Un taux d'intérêt représente une pénalité pour le débiteur qui n'a pas honoré, dans les délais, ses obligations de paiement. Il est ainsi parfaitement normal qu'une commune en retard de paiement doive s'acquitter d'un intérêt moratoire à l'égard du canton.

Le canton, quant à lui, n'est pas le débiteur de l'impôt des frontaliers à l'égard des communes. Il se charge uniquement de répartir les montants perçus.

A titre d'information, durant la période concernée par cette problématique, soit entre le 1^{er} décembre 2018 et le 22 janvier 2019 (deux semaines après le versement de l'impôt des frontaliers envers les communes), l'Etat a encaissé globalement pour 103 francs d'intérêts moratoires en provenance de trois différentes communes. Des intérêts moratoires sont certes comptabilisés en dehors de cette période d'observation, la difficulté de paiement ne peut toutefois pas être liée au montant attendu de la part de la France.

2) Comment pourrait-il diminuer, voire supprimer totalement cette inégalité de traitement devant le retard de paiement ?

Comme expliqué ci-dessus, la situation décrite par l'auteur de la présente question écrite ne peut conduire à une inégalité de traitement.

Le retard de paiement de la France envers la Suisse du montant de l'impôt des frontaliers reste toutefois hautement problématique pour tous les cantons signataires de l'Accord. Sur proposition des membres de la CLDF, le Département fédéral des finances s'est dit prêt à intervenir auprès de la France pour que le principe d'un intérêt moratoire pour retard de paiement soit discuté. Le principe de facturer un intérêt moratoire a l'avantage d'exercer une pression financière pour honorer les créances dues aux collectivités publiques jurassiennes. D'autres pistes pourront encore être explorées, comme la possibilité de compenser la rétrocession de l'impôt des frontaliers avec d'autres créances dues par la Suisse à la France.

Delémont, le 5 février 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt